

DECISION DCC 19-192 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Toffo du 04 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 octobre 2018 sous le numéro 2154/307/REC-18 par laquelle les héritiers de feu HOUNGNIBO Faustin, représentés par monsieur Yves HOUNGNIBO, Tel. : 97 63 67 27, forment un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n° 3/0155/DEP/ATL/SG/SPAT/SA/021SGG18 du 10 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique du site de la portion devant abriter le marché de Houègbo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 18 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants font grief à l'arrêté querellé d'avoir adopté, sur trois projets, un plan de modernisation du marché de Houègbo qui créerait plus de dommages à la propriété de leur auteur et à celles d'autres populations ; qu'ils allèguent que cette

DS

propriété est bâtie sur une parcelle munie du titre foncier n° 096 d'Allada datant de 1930 qui abrite également le marché de Houègbo ; que le projet d'élargissement et d'assainissement de ce marché envisage la démolition de cette propriété où repose, entre autres, la dépouille de leur feu père ;

Considérant qu'en réponse, le préfet du département de l'Atlantique précise que l'arrêté en cause a été pris conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur en République du Bénin dans le cadre de la modernisation du marché de Houègbo ; que le périmètre de ce projet comprend les propriétés de plusieurs familles dont celle des requérants ; que la concertation engagée avec ces familles était en cours lorsque l'administration a été saisie du recours des requérants devant la haute Juridiction ; qu'il fait constater qu'aucune demande n'y a été formulée ; que se référant aux articles, d'une part, 210 et 211 de la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, d'autre part, 22 de la Constitution, il relève que l'opportunité d'exproprier un domaine dans un but d'intérêt général, ou d'aménagement urbain ou rural, appartient exclusivement et souverainement à l'administration qui est uniquement tenue au respect de la législation en la matière ; que, dans le processus en cours, aucune règle n'a encore été enfreinte par l'administration qui n'a pas encore pris possession des lieux ; qu'il demande à la Cour de déclarer conformes à la Constitution la décision d'expropriation de la famille HOUNGNIBO et le processus y afférent ;

Considérant que Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, Conseil de la préfecture de l'Atlantique, quant à elle, relève que l'arrêté querellé a été pris par le préfet en vertu des prérogatives que lui confère l'article 10 de la loi 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ; que, d'une part, elle soulève l'incompétence de la Cour à connaître de la demande des requérants qui vise à lui faire apprécier la régularité de l'acte administratif ; que, d'autre part, elle soutient l'irrecevabilité de la requête en ce que les requérants, qui ne prouvent pas leur qualité d'héritiers, ne justifient pas d'un

intérêt légitime direct et personnel juridiquement protégé et que le rapporteur, signataire du recours pour le compte de tous les autres héritiers, ne dispose pas d'un mandat ; qu'enfin, elle demande le rejet du recours motif pris de ce que les requérants ne justifient pas les préjudices allégués et que le préfet, en vertu de l'article 215 du code foncier et domanial, a agi dans les limites de ses pouvoirs et conformément à la loi ;

Considérant qu'en réplique aux observations du conseil de la préfecture, monsieur Yves HOUNGNIBO produit copies de son acte de naissance et du testament de son feu père pour justifier sa qualité d'héritier et défendre la recevabilité du recours ; qu'il soutient la compétence de la Cour qui est appelée à se prononcer sur la violation du droit à l'habitat des citoyens par la procédure d'expropriation qui ne tient pas compte des observations des populations ; que selon lui, le bien-fondé du recours découle de l'obligation de vénérer les mânes des ancêtres et du respect dû aux morts par la tradition ;

Sur la recevabilité de la requête

VU l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il découle de la disposition susvisée que la requête émanant d'une association doit comporter, à peine d'irrecevabilité, son adresse précise, la preuve non seulement de la capacité à agir en justice de ladite association, mais aussi de la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association dont s'agit ; qu'en l'espèce, l'adresse portée sur la requête est imprécise ; qu'en outre, le requérant n'a produit aucun mandat pouvant justifier sa qualité à représenter les héritiers de feu HOUNGNIBO Faustin ; que dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cette requête fait cependant état de la violation présumée de droits fondamentaux ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

Sur l'opportunité et la régularité de l'arrêté querellé

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour l'opportunité et la régularité de l'arrêté n° 3/0155/DEP/ATL/ SG/ SPAT/SA/021SGG18 du 10 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique du site de la portion devant abriter le marché de Houègbo ; que cette demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente.

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Yves HOUNGNIBO est irrecevable.

Article 2 : Se prononce d'office.

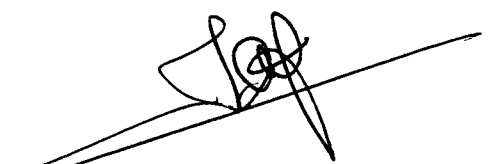
Article 3 : Est incompétente.

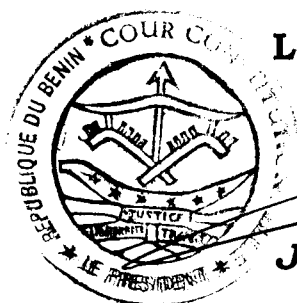
La présente décision sera notifiée à monsieur Yves HOUNGNIBO, à monsieur le préfet du département de l'Atlantique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

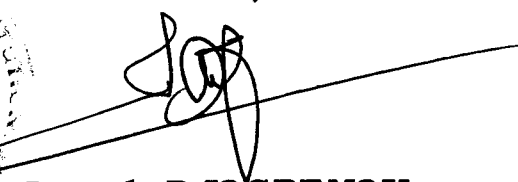
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-